VERDI

Réunion publique n°3 – Traduction règlementaire des objectifs du PADD

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune Le Bouchage



13 octobre 2026



Déroulé de la réunion

1- Contexte de la procédure et du cadre réglementaire

2- Présentation du projet politique communal (PADD)

3- Présentation du plan de zonage et de l'OAP Revin

4- Présentation des prescriptions réglementaires et des OAP thématiques

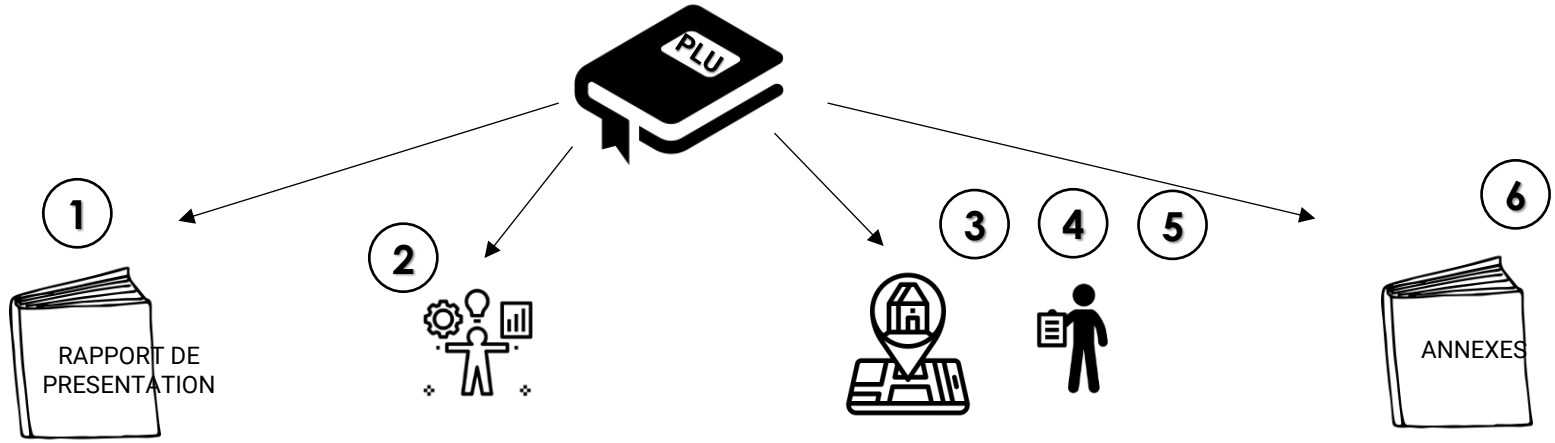
5- Synthèse du projet de PLU

VERDI

1- Contexte de la procédure et cadre réglementaire

VERDI

Qu'est-ce qu'un PLU : les différentes pièces



Rapport de présentation

- **Diagnostic :** état des lieux du territoire
- **Justifications** des choix retenus
- **Évaluation** des incidences sur l'environnement

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

=> **Projet politique**

=> Définition des **grandes orientations** du territoire pour **10 prochaines années**

Pièces graphiques et réglementaires

Zonage : découpage du territoire en 4 grandes zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N)

Règlement écrit : Définit pour chaque zone les conditions de constructibilités

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Zoom sur des secteurs stratégiques afin d'accompagner leur urbanisation

Objet de la réunion d'aujourd'hui

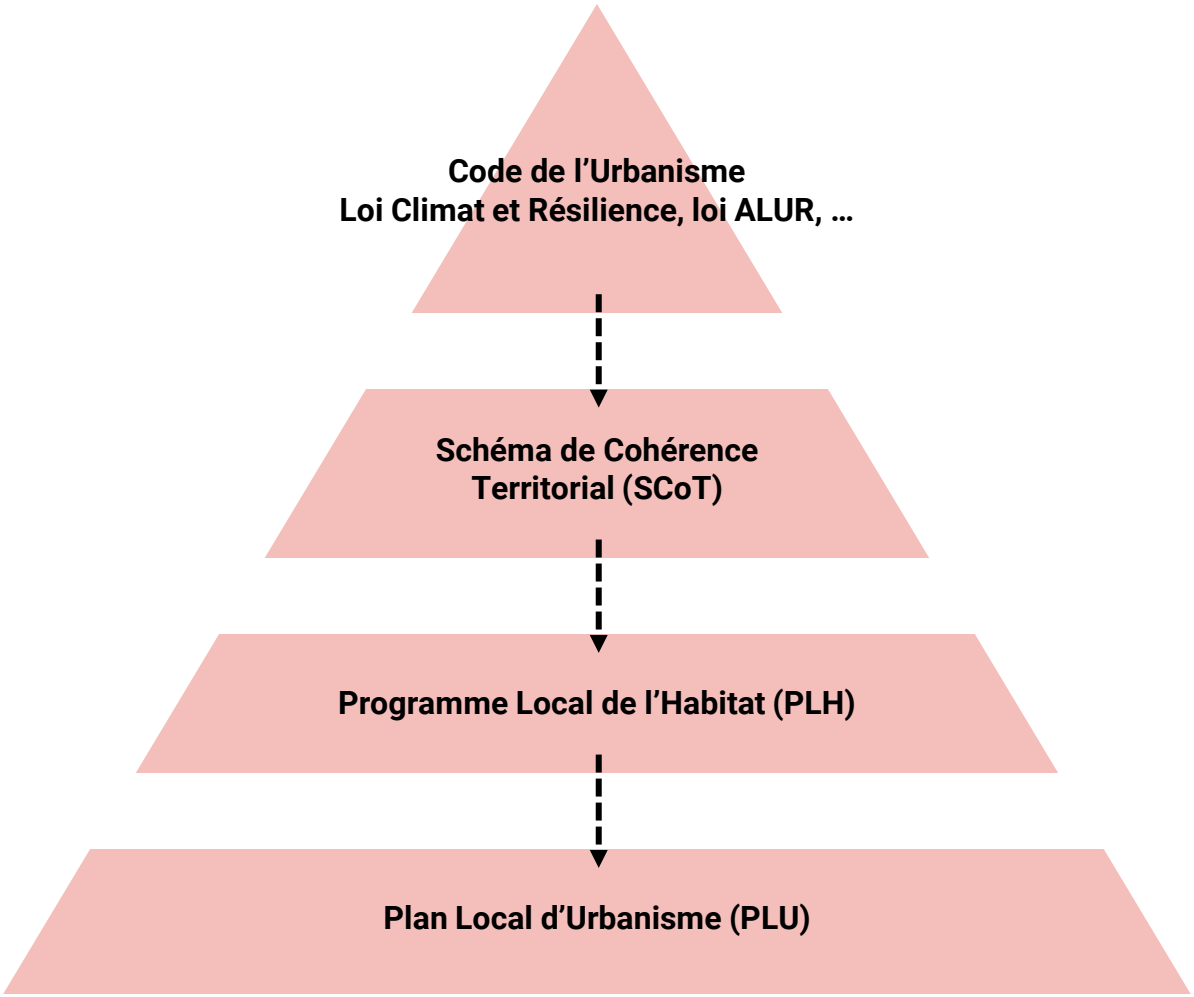
Annexes

Liste et plan des servitudes d'utilité publique (SUP)

Annexes sanitaires

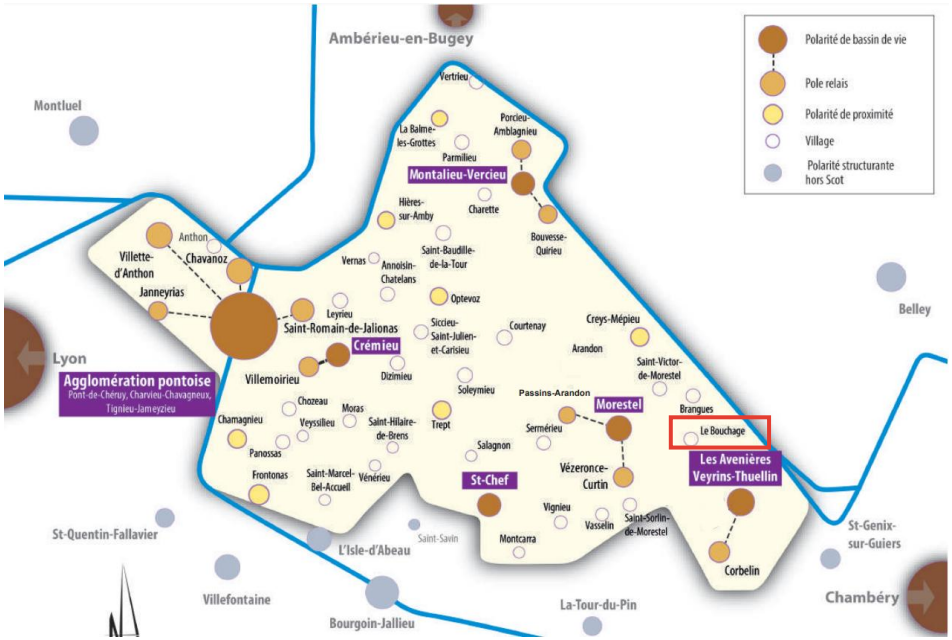
Documents réglementaires relatifs aux risques ; nuisances sonores… etc.

Lien entre le PLU, le cadre réglementaire et les documents supracommunaux



❖ Zoom sur le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné

- Schéma de Cohérence Territoriale : **Document de planification** stratégique à long terme.
- **Objectif du SCoT :** cadre de référence pour les politiques sectorielles (habitat, économie, énergie…).
- Une hypothèse démographique de **+0,97% par an** sur le territoire du SCoT à l'horizon 2040, soit **126 000 habitants.**
- Un besoin estimé à **14 000 logements** sur le territoire du SCoT à l'horizon 2040 (2100 logements dans les « villages »)
- Centralité : **80%** de la **production nouvelle** de logements + Commerces et services dans la centralité



Prescriptions du SCoT sur la commune

- Le Bouchage = « **Village** » selon l'armature du SCoT
- 70 logements à construire entre 2018 et 2040 (construction neuve et réhabilitation uniquement)
- Densité de 21 logements / ha
- 60% en habitat individuel ; 40% en habitat groupé / collectif

❖ Compatibilité avec le SCoT et le PLH

70 log maximum

1er janvier 2018 — *Objectifs théoriques fixés par le SCoT (construction neuve ou réhabilitation) : hors sorties de vacance et divisions de logements* — **2040**

19 log minimum

2019 *Objectif PLH* **2024**

3 log/an

Logements neufs délivrés au Bouchage

1er janvier 2018 — **10 log** — **1er janvier 2026**

Source : données communales

1,3 log/an

70-10 = 60 log entre 2026 et 2040 *(4,3 log/an)*

Objectifs à l'échelle PLU, après déduction

1er janvier 2026 — **Environ 43 log** — **31 décembre 2036**

❖ La loi Climat et Résilience

- Promulguée le **22 Août 2021**
- Concerne toutes les communes de France

Son objectif est de limiter l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que l'artificialisation des sols.



Objectif principal :

Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Un objectif intermédiaire :

Division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031

VERDI

Calendrier prévisionnel

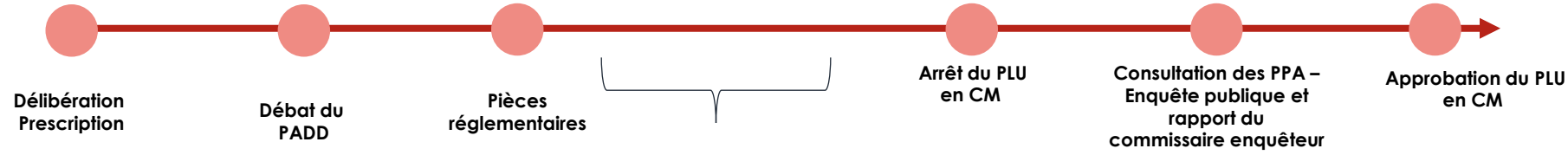
Phase d'étude

Phase administrative

Élaboration des pièces du PLU

Consultation des PPA – Enquête publique

Finalisation du dossier avant approbation



Pause pendant les élections municipales

Concertation

Première réunion publique sur le diagnostic et l'état initial de l'environnement (20/10/2023)

Deuxième réunion publique sur le PADD (20/06/2024)

Troisième et dernière réunion publique sur la traduction réglementaire du PADD (13/10/2026

VERDI

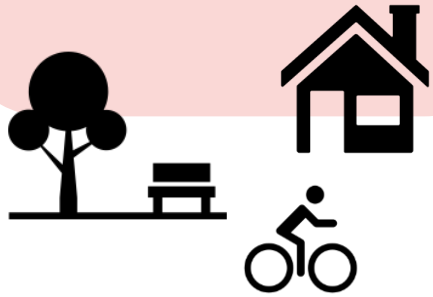
2- Présentation du projet politique communal (PADD)

VERDI

LE PADD DU BOUCHAGE :
un projet communal structuré en 3 axes :

AXE N°1

Pérenniser la culture du vivre-ensemble boucharant et poursuivre une politique vertueuse de la ruralité, si singulière au Bouchage



AXE N°2

Garantir une préservation de la richesse naturelle du Bouchage tout en développant sa mise en valeur et en l'adaptant aux risques

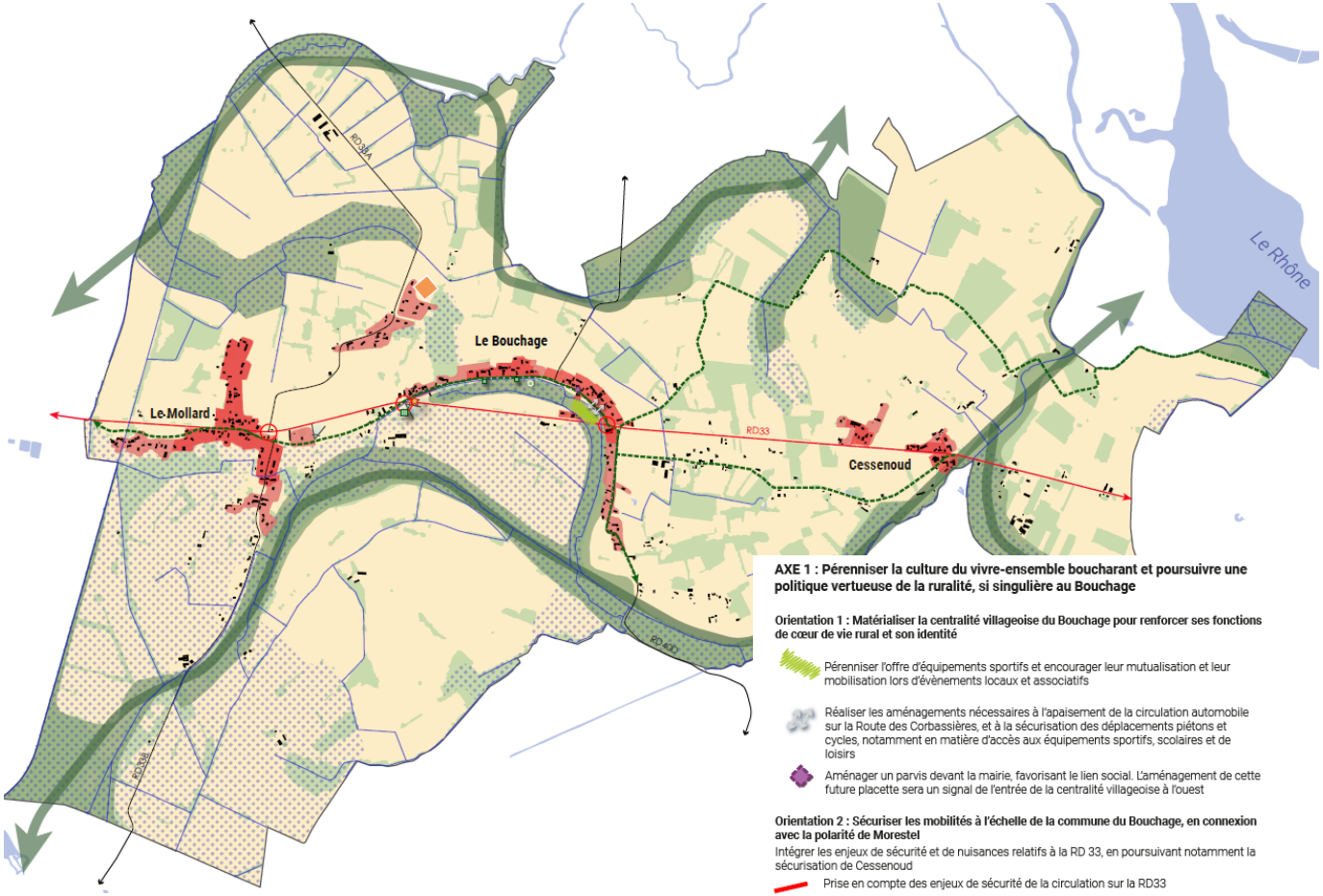


AXE N°3

Favoriser le développement économique du Bouchage grâce à la culture locale



VERDI



Carte de synthèse du PADD

AXE 1 : Pérenniser la culture du vivre-ensemble boucharant et poursuivre une politique vertueuse de la ruralité, si singulière au Bouchage

Orientation 1 : Matérialiser la centralité villageoise du Bouchage pour renforcer ses fonctions de cœur de vie rural et son identité

Pérenniser l'offre d'équipements sportifs et encourager leur mutualisation et leur mobilisation lors d'évènements locaux et associatifs

Réaliser les aménagements nécessaires à l'apaisement de la circulation automobile sur la Route des Corbassières, et à la sécurisation des déplacements piétons et cycles, notamment en matière d'accès aux équipements sportifs, scolaires et de loisirs

Aménager un parvis devant la mairie, favorisant le lien social. L'aménagement de cette future placette sera un signal de l'entrée de la centralité villageoise à l'ouest

Orientation 2 : Sécuriser les mobilités à l'échelle de la commune du Bouchage, en connexion avec la polarité de Morestel

Intégrer les enjeux de sécurité et de nuisances relatifs à la RD 33, en poursuivant notamment la sécurisation de Cessenoud

Prise en compte des enjeux de sécurité de la circulation sur la RD33

Sécurisation des carrefours

Aménager des circuits de mobilités douces, piétonnes et cyclables, permettant de se rendre d'un hameau boucharant à un autre, à destination de Morestel et de la Via Rhôna, en meilleure sécurité.

Orientation 3 : Protéger les éléments patrimoniaux bâtis et paysagers, qui font le charme, l'identité et l'histoire du Bouchage

Assurer la protection du patrimoine bâti existant

Identifier et protéger les points de vue donnant à voir des éléments remarquables du Bouchage, mais également les montagnes du Jura, du Bugey ou des Alpes

Orientation 4 : Permettre un développement résidentiel mesuré de la commune, tenant compte du contexte inondable singulier du Bouchage et respectant les codes architecturaux du Dauphiné

Répondre prioritairement aux besoins résidentiels, en réhabilitant le bâti ancien et en permettant la production neuve de logements dans le tissu bâti déjà constitué

Tissu bâti

Maintenir un projet encadré de développement résidentiel en extension du hameau du Revin

Inscrire chaque aménagement futur de la commune et chaque action territoriale dans la culture du risque inondation, tenant compte du Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PERI)

PERI zone bleue

PERI zone rouge

AXE 2 : Garantir la préservation des richesses naturelles et écologiques du Bouchage tout en renforçant leur mise en valeur et la prise en compte des risques présents

Orientation 1 : Prendre en compte le risque inondation dans le quotidien

Orientation 2 : Protéger et rendre accessible les éléments naturels remarquables pour des raisons paysagères, culturelles et environnementales

Identifier les arbres remarquables pour des raisons environnementales ou paysagères

Favoriser l'accès à la nature grâce au développement d'une approche pédagogique de la faune et de la flore : cheminements pédagogiques, panneaux informatifs, à l'instar de la mare pédagogique actuelle

Orientation 3 : Préserver les éléments de la Trame Verte et Bleue, notamment les secteurs visés pour leur richesse écologique

Prendre en compte la Trame Verte et Bleue (TVB) et l'associer dans les réflexions sur les aménagements projetés au Bouchage.
Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés comme passage potentiels pour la faune bénéficieront d'une protection renforcée.

Préserver la richesse écologique (la Fritillaire Pintade, la Nivéole, la Loche d'étang...) et les autres espaces naturels de la commune, en préservant notamment les espaces forestiers, les peupleraies ainsi que les zones en eau.

Préserver les cours d'eau et leurs fonctionnalités écologiques, ainsi que les ripisylves existantes.

AXE 3 : Encourager l'évolution du tissu économique boucharant en valorisant les activités locales

Orientation 1 : Mettre en valeur le potentiel touristique et l'identité de la commune du Bouchage grâce à ses aménités environnementales, paysagères et architecturales.

Orientation 2 : Assurer la mise en valeur et la pérennisation des activités agricoles boucharantes

Garantir la préservation des parcelles agricoles exploitées, en limitant fortement la consommation de nouvelles terres agricoles

Orientation 3 : Pérenniser les activités existantes et poursuivre un développement raisonné du tissu d'activités artisanales, commerciales et de services locaux

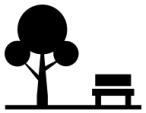
LE PADD DU BOUCHAGE : les objectifs chiffrés sur la période 2026-2036 :

Les objectifs chiffrés relatifs au projet boucharant sont, pour horizon du futur PLU révisé :



- **Un besoin de 36 logements (maintien de la population + croissance démographique)**

 >> un besoin en logements à prioriser dans les enveloppes urbaines en densification



- **Un desserrement des ménages impliquant la poursuite d'une baisse à 2,35 habitants par logement en moyenne à l'horizon 2036**

- **Un objectif démographique de +0,98% par an à l'horizon 2036**

 >> la population municipale atteindrait donc 744 habitants à l'horizon 2036, soit 89 habitants supplémentaires

 (Estimation à partie de la population de référence de 655 habitants en 2023 selon le dernier recensement de l'INSEE)



VERDI

3- Présentation du plan de zonage et de l'OAP Revin

VERDI

Zoom sur les zones U et AU du projet de PLU

VERDI

❖ Zones urbaines (U) et à urbaniser (AU)

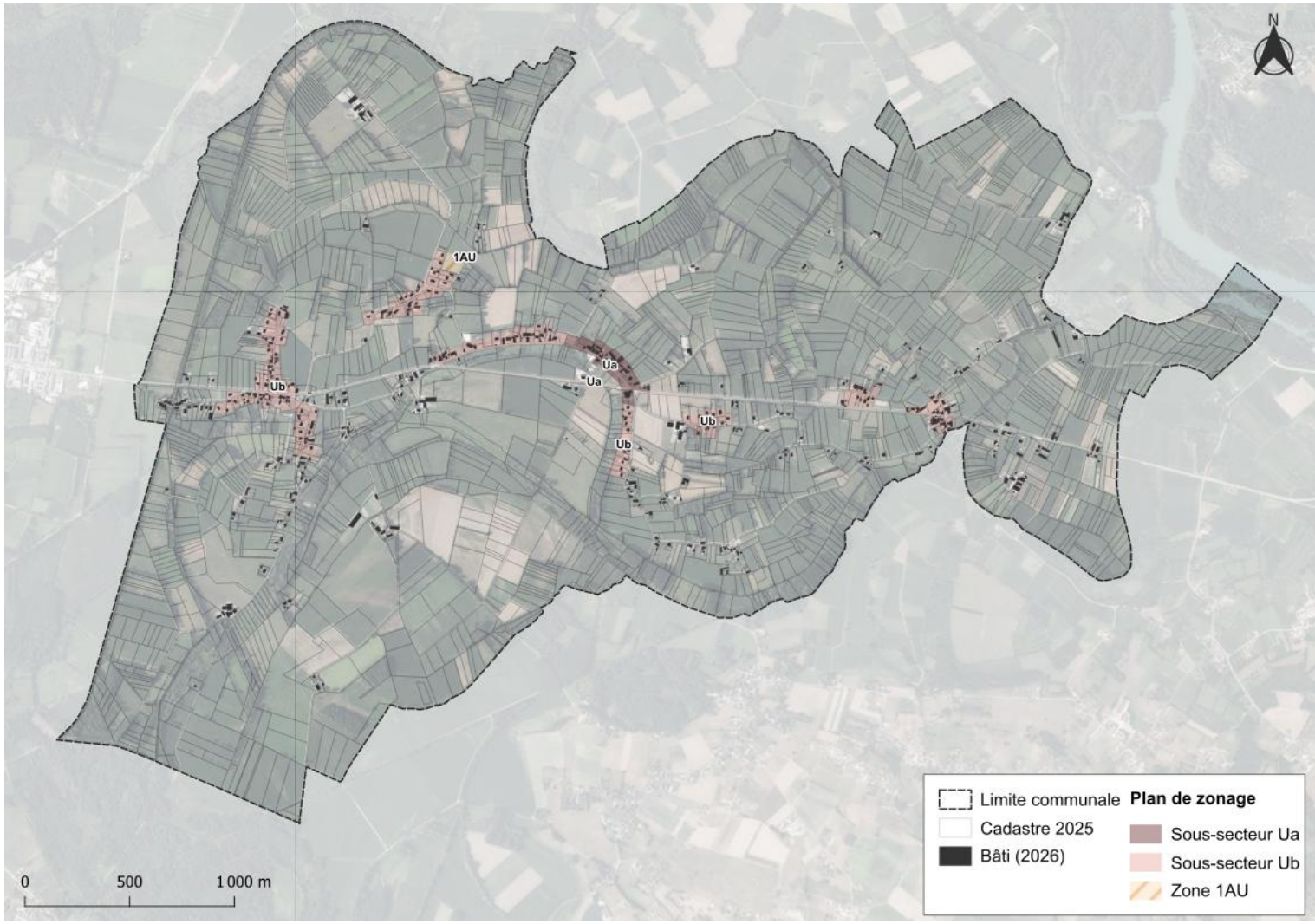
Zone urbaine

Une zone urbaine U divisée en 2 sous-secteurs :
Ua : centre-bourg historique
Ub : zone d'habitat pavillonnaire

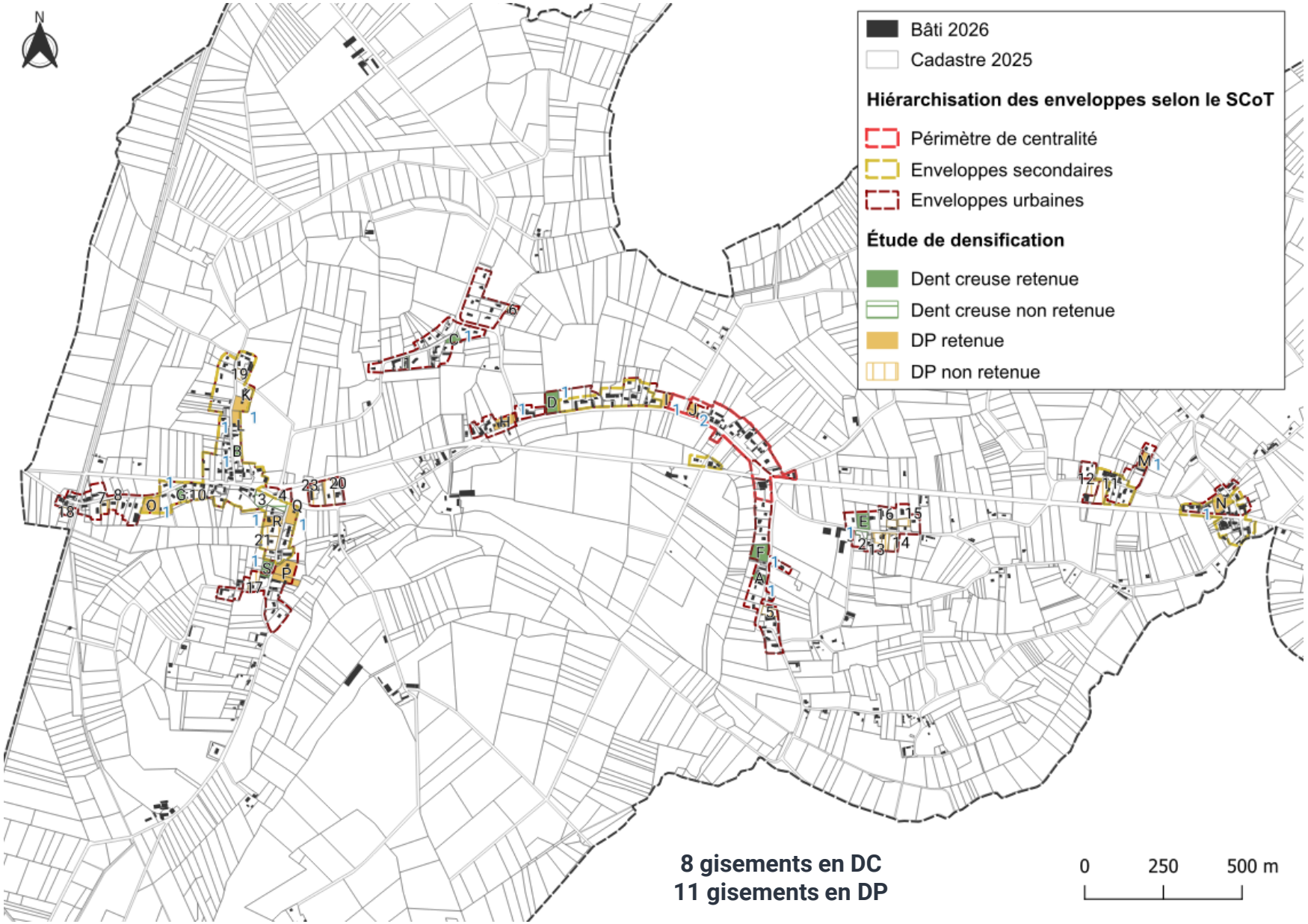
Zone à urbaniser

Unique zone d'extension 1AU

1AU : zone d'extension correspondant à l'OAP Revin



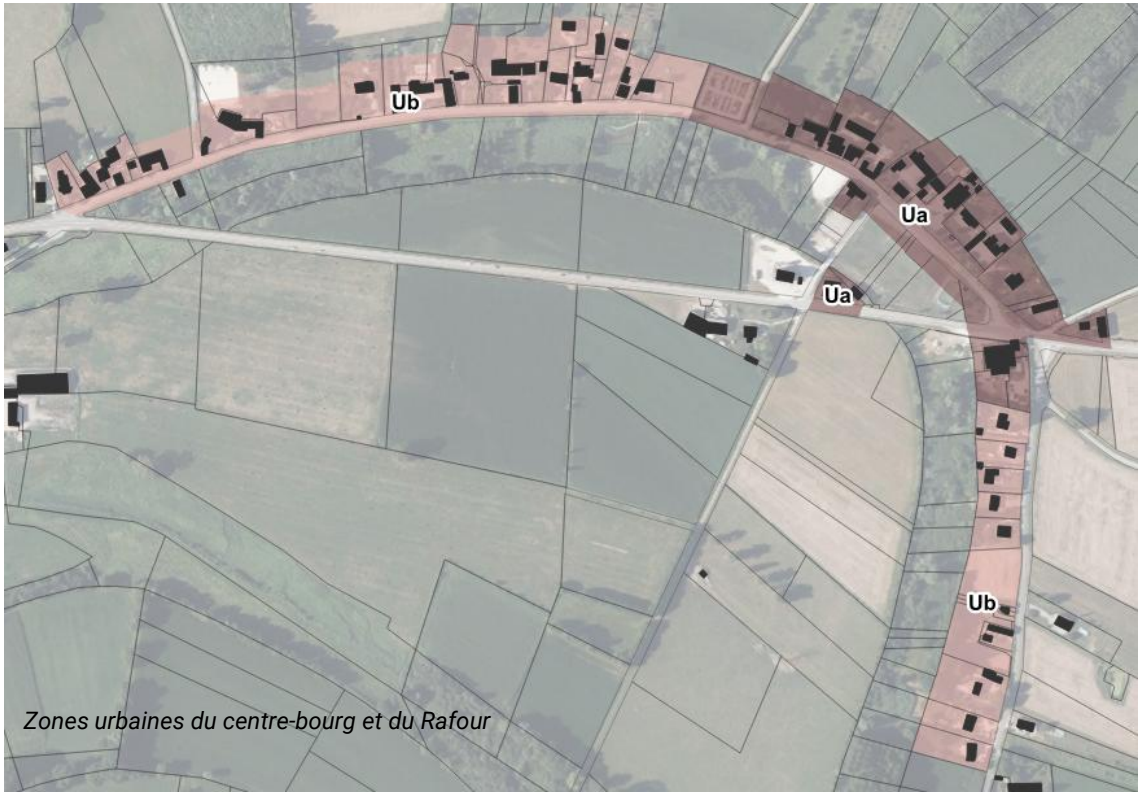
❖ Potentiel de production de logements : à l'échelle communale



❖ Potentiel de production de logements : résultats de l'étude de densification

	Surface (en ha)		Nombre de logements estimés	
	Totale	Dont centralité	Total	Dont centralité
Dents creuses	1,3	0	8	0
Divisions parcellaires	2,3	0,12	12	2
TOTAL	**3,6**	**0,12**	**20**	**2**

❖ Zoom sur le centre-bourg



Zones urbaines du centre-bourg et du Rafour









❖ Zoom sur le Molard et Cessenoud



Sous-secteur Ub au Molard



Sous-secteur Ub au Cessenoud





❖ Zoom sur le Revin







Sous-secteur Ub et zone AU au Revin

Articles U1 et U2 – Sous-secteur Ua

Le sous-secteur Ua autorise une mixité fonctionnelle

Destination	Sous-destination	Ua
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détails	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtel	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salle d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	

Sont autorisés :
- Les logements et les hébergements

Sont autorisés sous conditions :
- L'artisanat et le commerce de détails
- Les restaurants
- Les activités de services
- Les hôtels
- Les autres hébergements touristiques
- Cinéma
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics

Sont interdits :
- Les exploitations agricoles et forestières
- Le commerce de gros
- L'industrie et les entrepôts
- Les bureaux
- Les centres de congrès et d'exposition
- Les cuisines dédiées à la vente en ligne



→ S'ils ne représentent pas une gêne pour l'habitat et sous réserve que la surface de vente totale après travaux n'excède pas 200 m²

→ S'ils ne représentent pas une gêne pour l'habitat

Articles U1 et U2 – Sous-secteur Ub

Destination	Sous-destination	Ub
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détails	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtel	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salle d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	

Sont autorisés :
- Les logements et les hébergements

Sont autorisés sous conditions :
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

→ S'ils ne représentent pas une gêne pour l'habitat

Sont interdits :
- Les autres destinations et sous-destinations

Articles U4 et U7 – Sous-secteurs Ua et Ub

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- **Les constructions peuvent s'implanter en limite ou avec une retrait de :**

5 mètres par rapport aux routes départementales ;
3 mètres par rapport aux routes communales ou chemins ruraux.

Implantation par rapport aux limites séparatives :

- **Soit respecter un recul minimal de 3 mètres ;**
- **Soit être implantées sur les limites séparatives des propriétés voisines.**

Emprise au sol

En zone U, l'emprise au sol maximale sera celle inscrite au PERI :
Zone blanche : non règlementée
Zone B1 : 0,1
Zone B2 : 0,15
Zone B3 : 0,20
Zone B4 : 0,50

Hauteur :

La hauteur est calculée sans compter les surélévations nécessaires liées au règlement du PERI.

- **8 mètres, équivalent R+2**
- **Pour les annexes : 4 mètres**

Possibilité de déroger pour les équipements d'intérêt collectif.

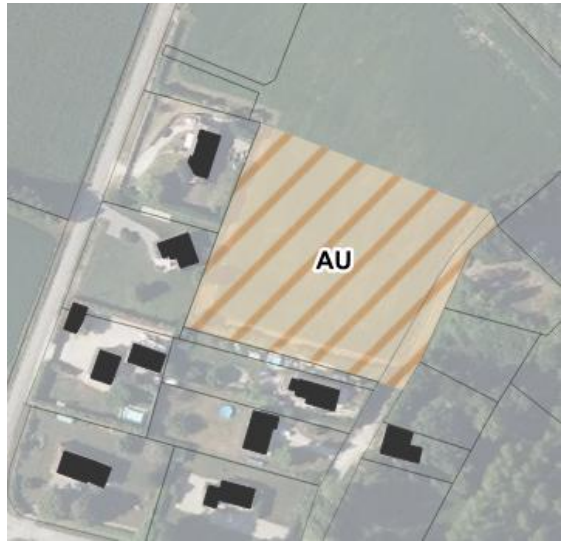
Stationnement

- **1 emplacement / tranche de 80 m² de SP de logement**
- **1 emplacement / tranche de 25 m² de SP de commerce ou de bureau**
- **1 emplacement / chambre hôtelière**
- **1 emplacement / tranche de 50 m² de SP d'artisanat (hors entrepôts)**

Espaces végétalisés :

- Pour toutes nouvelles constructions, réhabilitation et extension, les espaces végétalisés doivent couvrir un minimum de 30 % de l'unité foncière.

❖ Zoom sur la zone 1AU et la programmation de l'OAP Revin



Principes d'aménagement :

Superficie : 0,76 ha

Nombre de logements : 8

Densité : 11 logements par hectare

Accès : Depuis l'impasse du Revin au sud-est. Doublage de la voirie prévue par une connexion de mobilité douce.

Création de **stationnements visiteurs paysagers**

Attention particulière à **l'insertion paysagère** du site, situé en entrée de la commune depuis la RD33A au nord

Hauteur :

- **R+1+C**
- Annexes = 4 mètres

Emprise au sol

Emprise au sol de 0,15 conformément au PERI.

Espaces libres et plantations

- Les **espaces végétalisés** doivent couvrir un minimum de **30% de l'unité foncière ;**
- Obligation création d'une **zone tampon** végétalisée sur la limite ouest et nord-est.

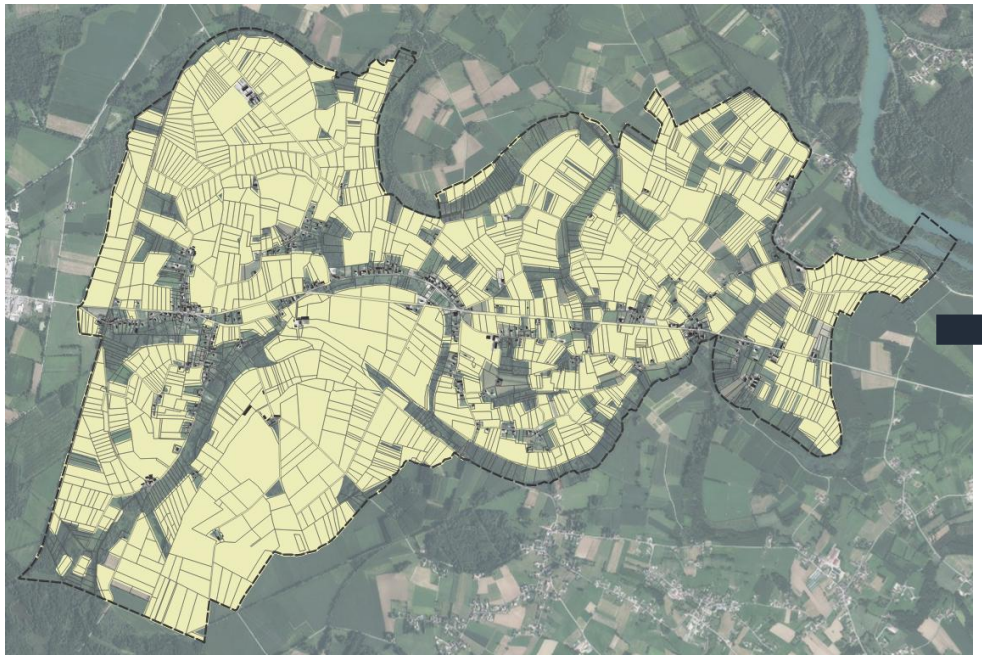


Zoom sur les zones A et N du projet de PLU

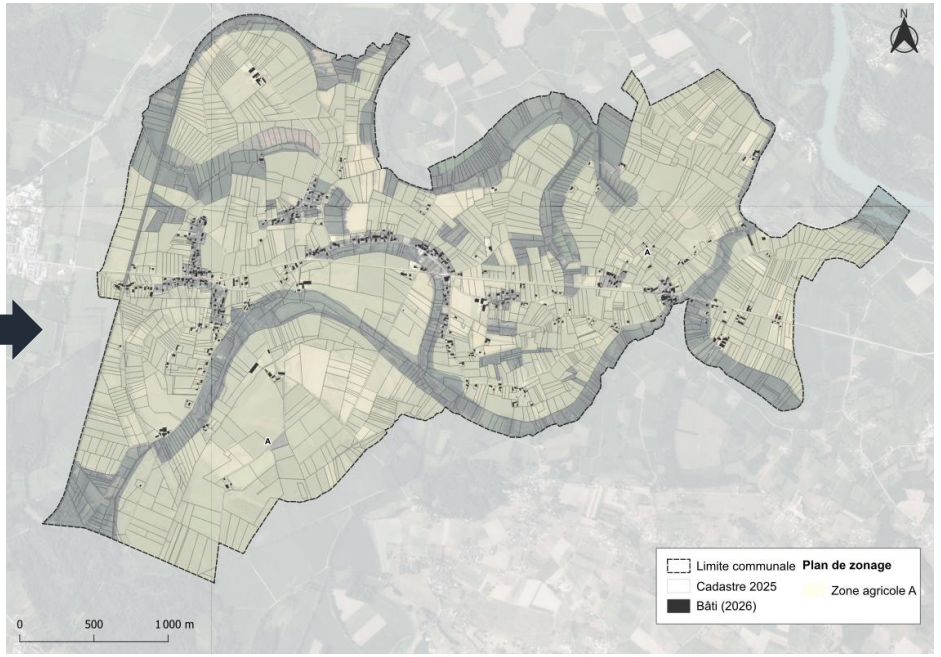
VERDI

❖ Zone agricole (A)

Registre parcellaire graphique 2024



Zone agricole A du PLU



La zone A « classique » autorise les constructions agricoles et l'évolution des habitations existantes (extensions et annexes).

Zoom sur les règles de la zone A

En **zone A** sont autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires et liées à l'exploitation agricole.

- Les constructions à usage d'habitation sous réserve d'être intégré ou accolé à un bâtiment agricole et sous réserve que la surface de plancher n'excède pas 100 m².

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. La surface affectée à l'activité de vente directe devra être proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation.

- Les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans.

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage et l'activité agricole une incommodité.

L'évolution des habitations existantes :

Les extensions ne doivent excéder **30%** de la surface de plancher de l'habitation existante dans la limite de **150 m²** de **surface de plancher totale** (existant + extension).

Les annexes sont autorisés sous réserve :

- Qu'elles soient directement liées à la destination de la ou des construction(s) principale(s) implantée(s) sur le même terrain ;
- Qu'elles soient implantées à moins de **10 mètres** en tout point de l'annexe par rapport au bâti d'habitation ;
- Que l'emprise au sol de chacune des constructions n'excède pas **30 m²** (hors piscine) ;
- Que leur emprise totale et cumulée n'excède pas **50 m².**

Concernant les piscines, l'emprise au sol du bassin est limitée à une surface maximale de **20 m².**

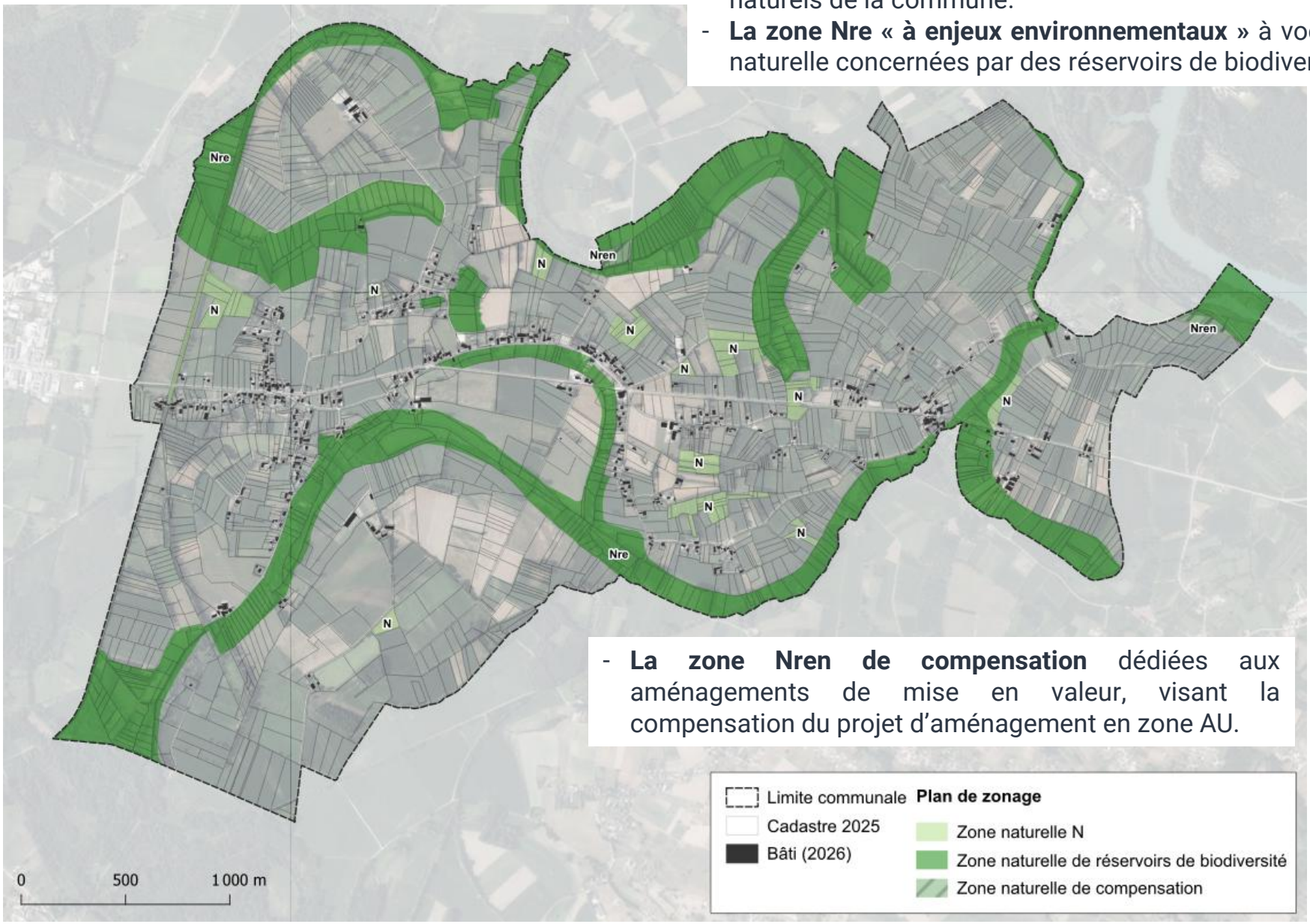
Le changement de destination des bâtiments repérés au plan de zonage, à condition que ce changement de destination ne compromettre ni l'exploitation agricole, ni la qualité paysagère du site et qu'il soit soumis à avis conforme de la CDPENAF conformément au Code de l'Urbanisme.

Sous réserve de se conformer au PERI

❖ Zones naturelles (N)

Trois zones naturelles :

- **La zone N « classique »** correspondant aux espaces naturels de la commune.
- **La zone Nre « à enjeux environnementaux »** à vocation naturelle concernées par des réservoirs de biodiversité.



- **La zone Nren de compensation** dédiées aux aménagements de mise en valeur, visant la compensation du projet d'aménagement en zone AU.

Zoom sur les règles des zones N

En **zone N** sont autorisées :

- Les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

- Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage et l'activité agricole une incommodité.

L'évolution des habitations existantes :

Aucune construction existante n'est présente en zone N

Les annexes sont autorisés sous réserve :
- Qu'elles soient directement liées à la destination de la ou des construction(s) principale(s) implantée(s) sur le même terrain ;
- Qu'elles soient implantées à moins de **10 mètres** en tout point de l'annexe par rapport au bâti d'habitation ;
- Que l'emprise au sol de chacune des constructions n'excède pas **30 m²** (hors piscine) ;
- Que leur emprise totale et cumulée n'excède pas **50 m².**

Les piscines sont interdites

Sous réserve de se conformer au PERI

En **zone Nre**, toute nouvelle construction est interdite, sauf exceptions pour :

Les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone naturelle et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

L'évolution des habitations existantes :

Les extensions ne doivent excéder **20%** de la surface de plancher de l'habitation existante dans la limite de **100 m²** de **surface de plancher totale** (existant + extension).

Les annexes sont autorisés sous réserve :
- Qu'elles soient directement liées à la destination de la ou des construction(s) principale(s) implantée(s) sur le même terrain ;
- Qu'elles soient implantées à moins de **10 mètres** en tout point de l'annexe par rapport au bâti d'habitation ;
- Que l'emprise au sol de chacune des constructions n'excède pas **20 m²** (hors piscine)
- Que leur emprise totale et cumulée n'excède pas **40 m²**

Les piscines sont interdites

En zone **Nren :**

Toute nouvelle construction est interdite.

4- Présentation des prescriptions réglementaires et des OAP thématiques

VERDI

❖ Zoom sur l'identification et la protection des éléments du patrimoine bâti



Au titre de l'article L151-19 du CU, le plan de zonage identifie :

- Les ensembles remarquables (3)
- Les éléments ponctuels à préserver (19)

<u>Rappel PADD</u> :

« Protéger les éléments patrimoniaux bâtis et paysagers, qui font le charme, l'identité et l'histoire du Bouchage »

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt.

❖ Zoom sur les changements de destination en zone A

Travail en cours

Le plan de zonage pourra identifier des **bâtiments agricoles** pouvant faire l'objet d'un **changement de destination :** vocation agricole vers habitat.









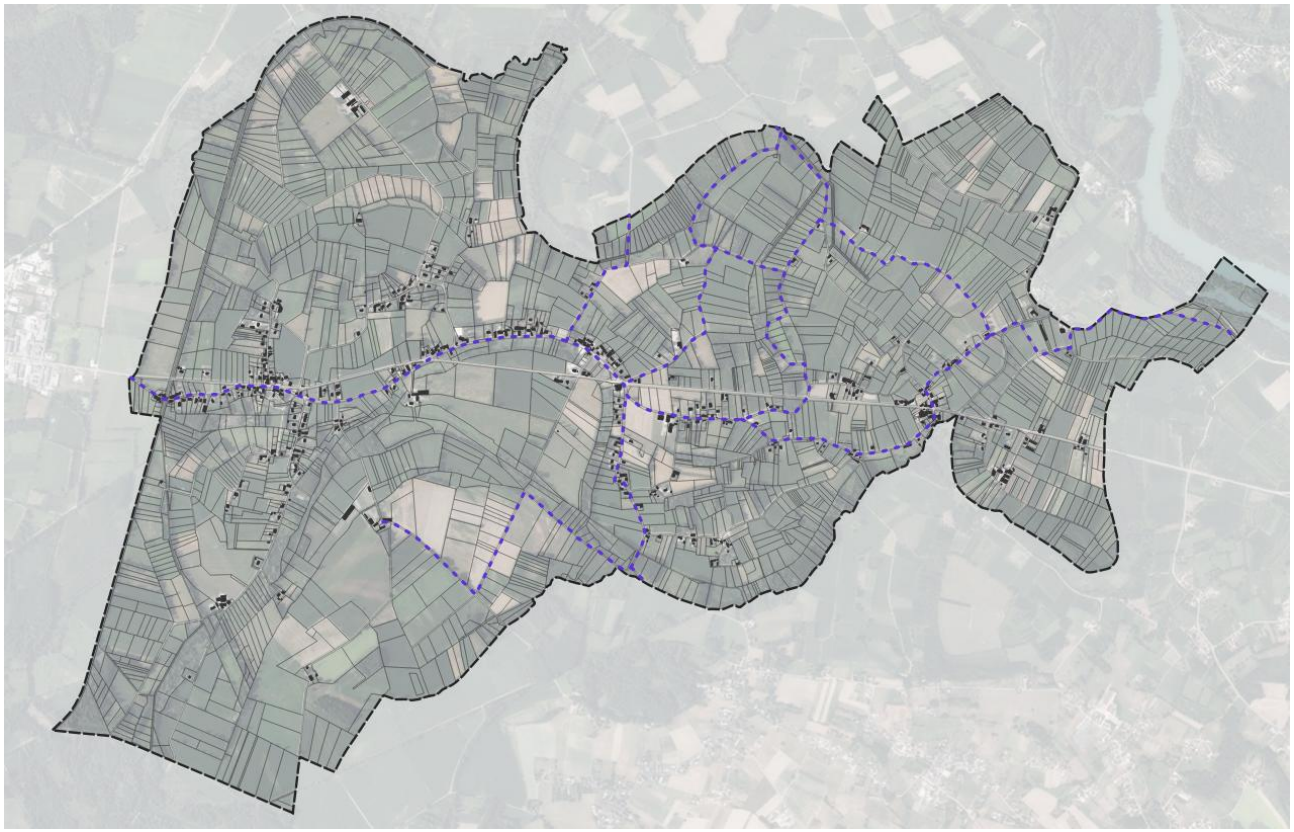
Exemples de bâtiments identifiés sur le territoire

❖ Les cheminements à préserver/valoriser

« *Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.* » - **Article L151-38.**

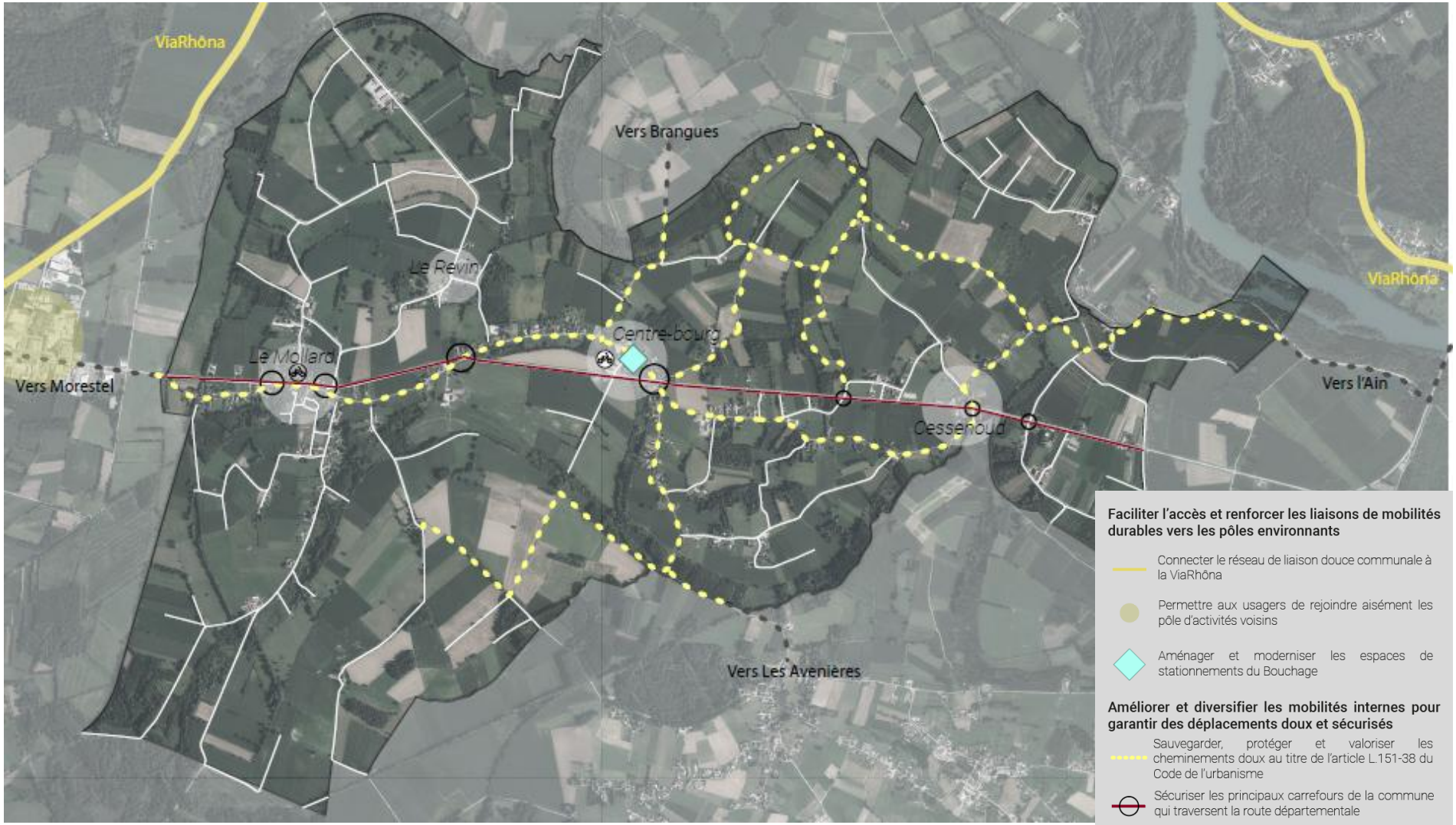
Rappel PADD :

« Développer le réseau de mobilités douces sécurisées à l'échelle du village »



Le règlement graphique du projet de PLU identifie **15,5 kilomètres** de cheminements doux à préserver.

❖ Zoom sur l'OAP thématique « Mobilités »



L'OAP thématiques comprend notamment comme objectifs **le renforcement de la cohésion sociale et urbaine, la diminution du trafic automobile, l'amélioration de la sécurité, le développement des mobilités douces, etc.**

❖ Zoom sur la protection de la TVB

Une richesse écologique identifiée dans le cadre du diagnostic : présence de plusieurs réservoirs de biodiversité ; zones humides, réseau de haies, boisements, …

Rappel PADD :

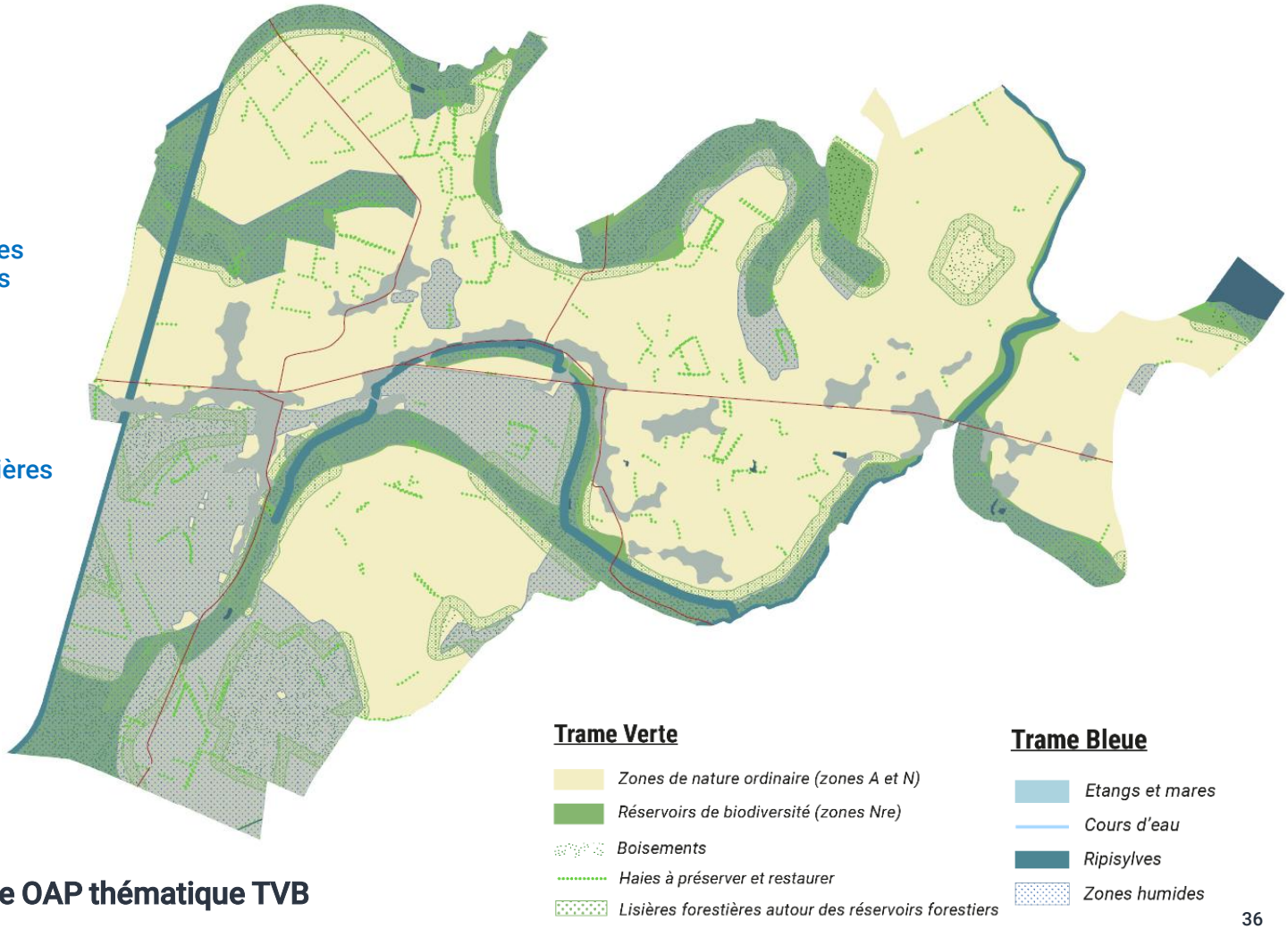
« Conserver la sensibilité écologique des espaces naturels »

- **Trame Verte**

Identification et protection :
- Des boisements/lisières forestières
- Des haies ou alignements d'arbres
- Des arbres ponctuels

- **Trame Bleue**

Identification et protection :
- Des zones humides et des tourbières
- Des ripisylves



Mise en place d'une OAP thématique TVB

❖ Zoom sur la protection de la TVB

Une richesse écologique identifiée dans le cadre du diagnostic : présence de plusieurs réservoirs de biodiversité ; zones humides, réseau de haies, boisements, …

Rappel PADD :

« Conserver la sensibilité écologique des espaces naturels »

- **Trame Verte**

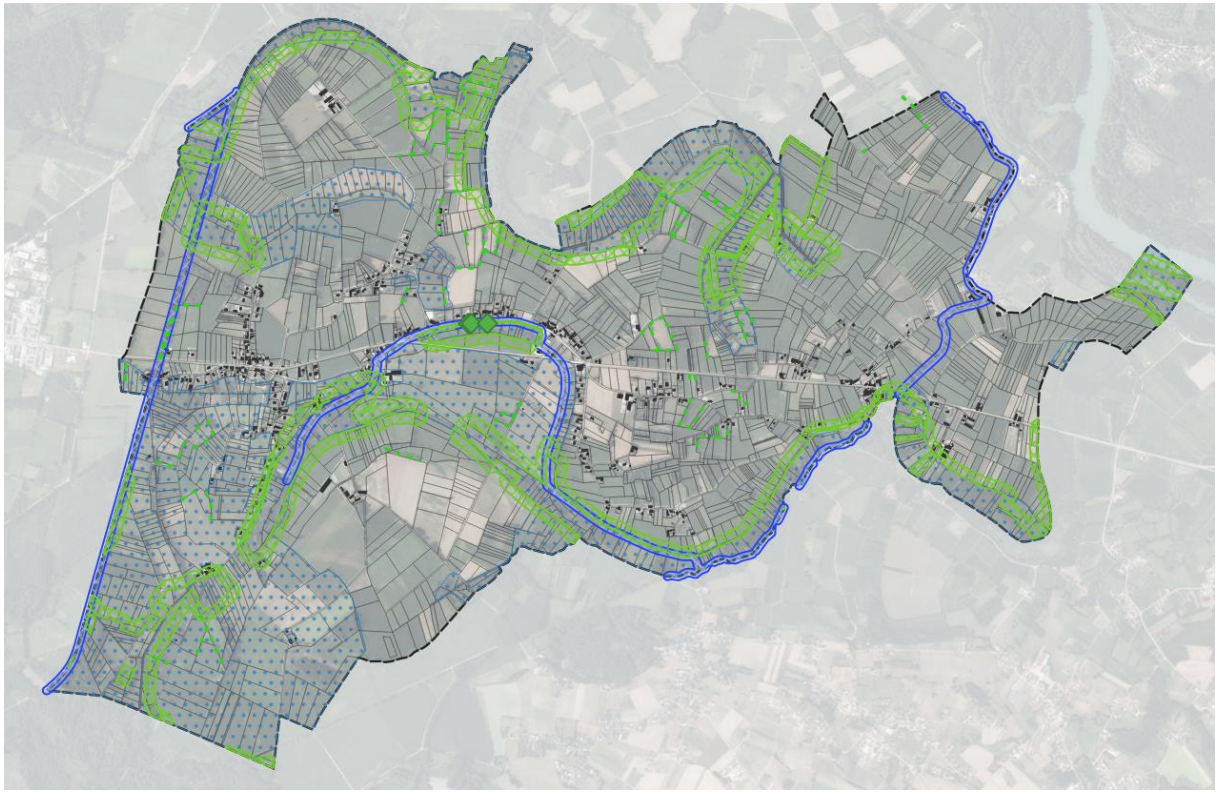
Identification et protection :

- Des boisements/lisières forestières
- Des haies ou alignements d'arbres
- Des arbres ponctuels

- **Trame Bleue**

Identification et protection :

- Des zones humides et des tourbières
- Des ripisylves



Traduction de l'OAP dans le zonage et le règlement écrit

5- Synthèse du projet de PLU

VERDI

❖ Synthèse du volet habitat : projet de PLU 2026-2036

XX LOGEMENTS sur la période 2026-2036

DENSIFICATION

20 logements par dents creuses/divisions parcellaires
XX logements en changements de destination : **Travaux en cours**
XX logements vacants à réhabiliter (objectif de remobilisation)

EXTENSION

8 logements
0,76 ha d'ENAF

❖ La consommation d'ENAF

Consommation d'espaces du projet de PLU

Période 1er janvier 2026 – 1er janvier 2036

Projet d'extension (AU)
0,76 ha

Compensation par la zone Nren (2,3 ha)

Total consommé
0,76 ha

Total mise en valeur
2,3 ha (zones Nren)

Réunion publique n°3 – Traduction règlementaire des objectifs du PADD

Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Commune Le Bouchage



13 octobre 2026

